

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0291
DATE DE LA DÉCISION : 20190201
DATE DE L'AUDIENCE : 20190104, à Québec et Jonquière
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 588295
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de modification des tarifs
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

Transporteurs en vrac de Jonquière inc.

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Transporteurs en vrac de Jonquière inc. la (demanderesse), demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) d'approuver la modification apportée à son Règlement sur les frais de courtage.

[2] La demanderesse est titulaire d'un permis de courtage de camionnage en vrac codifié sous le numéro 7-Q-52213P-001K.

[3] Les derniers tarifs de la demanderesse ont été approuvés par la décision de la Commission codifiée sous le numéro 2017 QCCTQ 0399¹ du 28 février 2017.

[4] La demanderesse désire maintenant apporter les modifications décrites ci-après aux articles suivants de son Règlement sur les frais de courtage, à savoir :

Article 1 a) : L'abonné gravier paiera un montant annuel de 2 640,00 \$ plus taxes au lieu de 2 580,00 \$ plus taxes;

Article 1 b) : L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de 2 640,00 \$ plus taxes au lieu de 2 580,00 \$ plus taxes;

¹ *Transporteurs en vrac de Jonquière inc.* (28 février 2017), n° 2017 QCCTQ 0399 (Commission des transports du Québec).

Article 8 : Membre vrac 220,00 \$ par mois + taxes en sus sur douze (12) mois au lieu de 215,00 \$ plus taxes.

[5] La modification a été approuvée par les abonnés de la demanderesse lors de l'assemblée extraordinaire tenue le 22 mai 2018.

[6] Un avis de convocation à cette assemblée extraordinaire, du 22 mai 2018, a été transmis aux 46 abonnés de la demanderesse le 5 mai 2018.

[7] La modification au Règlement sur les frais de courtage a été adoptée à l'unanimité par les 21 abonnés présents lors de l'assemblée sur une possibilité de 46 abonnés. La liste des abonnés présents à l'assemblée a été versée au dossier.

[8] Le nombre d'abonnés présents à l'assemblée a été confirmé par le directeur du poste de courtage, Oloff Mc Lean, lors de l'audience publique, tenue le 4 janvier 2019.

LE DROIT

[9] L'article 8 de la *Loi sur les transports*² stipule que « tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public, adopté par un titulaire d'un permis de courtage doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le ministre ». Le gouvernement a toutefois transféré ce pouvoir d'approbation à la Commission par l'article 22 du *Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac*³ (le *Règlement*).

[10] En vertu de l'article 47.13.1 de la *Loi*, le Poste a l'obligation de faire approuver par ses abonnés et par la Commission, tous les règlements en suivant les procédures établies à cet article.

[11] Plus particulièrement, tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public adopté par un titulaire de permis de courtage doit être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés de ce titulaire qui sont présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

[12] De plus, cette assemblée extraordinaire se tient à la suite d'un avis transmis aux abonnés au moins quinze jours avant sa tenue. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée.

² L.R.Q. c. T-12.

³ L.R.Q. c. T-12, r. 4.

L'ANALYSE

[13] À l'appui de sa demande, la demanderesse a déposé une copie du procès-verbal de l'assemblée extraordinaire tenue le 15 mars 2018 adoptant la modification demandée.

[14] Cette assemblée extraordinaire a été tenue à la suite d'un avis donné le 5 mai 2018, soit vingt-trois jours avant, alors que la *Loi* n'exige qu'un avis de quinze jours.

[15] De plus, 21 abonnés sur un nombre total de 46, soit 45,7 % des abonnés, ont participé à cette assemblée extraordinaire, alors que le quart des abonnés, nombre requis par la *Loi*, n'est que de 12 abonnés.

[16] De plus, la modification au Règlement sur les frais de courtage a été adoptée à l'unanimité par les 21 abonnés présents, soit par plus des deux tiers de ces abonnés tel qu'il est requis par la *Loi*.

LA CONCLUSION

[17] La Commission est d'avis qu'il y a lieu d'approuver la modification apportée au Règlement sur les frais de courtage de Transporteurs en vrac de Jonquière inc., étant donné que son adoption est conforme aux exigences statutaires et réglementaires.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

APPROUVE la modification apportée au Règlement sur les frais de courtage de Transporteurs en vrac de Jonquière inc., telle qu'elle apparaît à l'annexe « A » jointe à la présente décision et en faisant partie intégrante.

Christian Jobin,
Juge administratif et vice-président.

ANNEXE « A »

Les Transporteurs en vrac de Jonquière Inc.

FRAIS DE COURTAGE

- ARTICLE 1 : a) L'abonné gravier paiera un montant annuel de 2 640.00 \$ plus taxes;
- b) L'abonné gravier-forêt paiera un montant annuel de 2 640.00 \$ plus taxes;
- c) L'abonné forêt paiera un montant annuel de 500.00 \$ plus taxes;
- d) Un abonné non-disponible doit payer un montant annuel de 500.00\$ plus taxes;
- ARTICLE 2 : Le choix de la non disponibilité en permanence ne peut se faire qu'à la signature du contrat d'abonnement;
- ARTICLE 3 : Le camionneur inscrit dans une autre zone paiera 29 \$ plus taxes par mois à moins d'être abonné aux services de courtage interzone de l'organisme régional reconnu;
- ARTICLE 4 : Le nouvel abonné doit payer un montant de 500.00 \$ plus taxes pour le coût d'adhésion (frais d'inscription);
- ARTICLE 5 : Le nouvel abonné doit payer un montant de 125.00 \$ à titre de contribution de base;
- ARTICLE 6 : Les frais de courtage pour un deuxième camion, un troisième et tous les autres camions additionnels, sont les suivants :
- | | |
|----------|------------|
| 2ième : | <u>5 %</u> |
| 3ième : | <u>5 %</u> |
| Autres : | <u>5 %</u> |
- ARTICLE 7 : Les frais d'inscription et la contribution de base sont payables lors de la signature du contrat d'abonnement;

ARTICLE 8 :

Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante : le 1^{er} de chaque mois;

Les frais de courtage annuels d'un abonné régulier sont payables de la façon suivante :

- Membre vrac 220.00 \$ par mois + taxes en sus sur douze (12) mois
- Membre forêt 41.66 \$ par mois + taxes en sus sur douze (12) mois

ARTICLE 9 :

Les frais de courtage d'un abonné non-disponible sont payables à la signature du contrat d'abonnement;

ARTICLE 10 :

Si un abonné non-disponible se déclare disponible au cours d'une année civile, il devra payer les frais de courtage d'un abonné réparti pour toute cette année en y ajoutant un montant de 10 %.

À la demande de la corporation, un abonné non-disponible pourra travailler sur une base quotidienne en versant un montant de 5%.

ARTICLE 11 :

MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) La contribution de base et le coût d'adhésion sont payables par le nouvel abonné, en un seul versement, lors de la signature.
- b) Tout abonné condamné à payer une amende suite à l'application de mesures disciplinaires, doit payer l'amende à la corporation suivant la date indiquée dans la décision.
- c) Tout abonné qui néglige de payer ses frais de courtage ou une amende, dans les délais prescrits, perd tous les services offerts aux abonnés de la corporation et il est réputé non disponible, pendant cette période.
- d) Il retrouve son privilège d'abonné lorsqu'il a acquitté les montants dus.
- e) L'abonné qui retarde de payer les montants dus pour une période supérieure à quinze jours, pourra être expulsé de la corporation, suite à une résolution prise à cet effet par le conseil d'administration.

- f) La corporation doit, cependant, avant d'adopter cette résolution, faire parvenir un avis à l'abonné lui demandant de payer les montants dus dans les cinq jours de l'expédition de l'avis;
- g) Lorsque le conseil d'administration a adopté une résolution en vue d'expulser un abonné, il doit lui faire parvenir un avis écrit, à cet effet;
- h) Le conseil d'administration pourra également, imposer des pénalités en jours de travail d'au plus une journée par journée de retard;

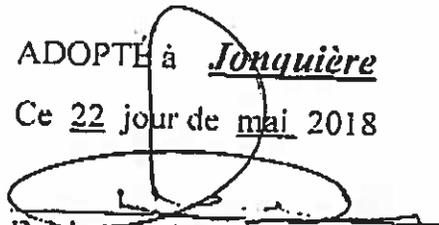
ARTICLE 12 :

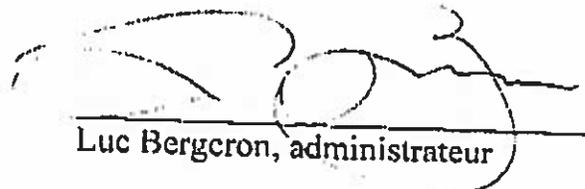
NOUVEL ABONNÉ

- a) Tout nouvel abonné qui s'inscrit à la corporation en vertu de l'article 14 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est tenu de payer ses frais de courtage depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours.
- b) Tout abonné qui transfère son inscription, sera traité comme un nouvel abonné, si, à une date ultérieure, il devient détenteur d'une nouvelle inscription.
- c) Tout abonné, personne physique qui effectue un transfert dans le but de se réorganiser administrativement est exempt de payer les frais d'adhésion et/ou la contribution de base. Il paiera les frais de courtage exigibles à la date de la décision du transfert effectué par la Commission des Transports du Québec.
- d) Tout abonné qui transfère son inscription à l'intérieur de l'encadrement des Transporteurs en vrac de Jonquière inc est exclus de l'obligation de l'article 4 et 5.

ADOPTÉ à Jonquière

Ce 22 jour de mai 2018


Denis Lavoie, Président


Luc Bergcron, administrateur